

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Comité de défense de la viticulture charentaise/Commission

(Affaire T-192/07) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire — Portée de la plainte — Compétence de l'auteur de l'acte — Obligation de motivation»)

(2012/C 126/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Comité de défense de la viticulture charentaise (Sainte-Sévère, France) (représentant: C.-E. Gudin, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault et V. Bottka, puis V. Bottka, et L. Malferrari, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision SG-Greffe (2007) D/202076 de la Commission, du 3 avril 2007, rejetant la plainte dans l'affaire portant la référence COMP/38863/B2-MODEF relative à des infractions au traité CE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Comité de défense de la viticulture charentaise supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 170 du 21.7.2007.

Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Cadila Healthcare/OHMI — Novartis (ZYDUS)

(Affaire T-288/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ZYDUS — Marque communautaire verbale antérieure ZIMBUS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2012/C 126/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cadila Healthcare Ltd (Ahmedabad, Inde) (représentants: S. Bailey, F. Potin et A. Juaristi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: N. Hebeis, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 mai 2008 (affaire R 1092/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Novartis AG et Cadila Healthcare Ltd.

Dispositif

- 1) La demande de non-lieu à statuer est rejetée.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Cadila Healthcare Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.